

Arrêté du 10 mars 1977
Etat de santé et hygiène du personnel
appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale.
(JORF du 31 /03/77)

Le ministre de l'agriculture, le ministre de la santé et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports),

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 11 ;

Vu le décret n° 67-296 du 31 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 258, 259, et 262 du code rural et relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, et notamment l'article 6 de ce décret ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale, et notamment les articles 21, 25 et 26 de ce décret,

Arrêtent :

Art. 1er. - Sont susceptibles de contaminer les denrées animales ou d'origine animale mentionnées à l'article 1er du décret du 21 juillet 1971 susvisé :

1° Toute personne atteinte de l'une des maladies transmissibles figurant sur la liste établie en application de l'article L. 11 du code de la santé publique.

2° Les sujets reconnus porteurs :

De salmonelles ;

De shigelles ;

D'*Escherichia coli* ;

De staphylocoques présumés pathogènes ou de streptocoques hémolytiques A.

3° Les sujets reconnus porteurs de parasites :

a) Formes végétatives ou kystiques d'amibes ;

b) Ténias et helminthiases diverses.

Art. 2. - Tout sujet appelé à la manipulation des denrées animales ou d'origine animale mentionnées à l'article 1er du décret du 21 juillet 1971 doit subir lors de son admission les examens de dépistage suivants :

Une coproculture comportant la recherche des salmonelles, des shigelles et un examen parasitologique des selles, notamment pour la recherche des formes végétatives et kystiques d'amibes dysentériques ;

Une recherche de staphylocoques présumés pathogènes dans le rhinopharynx et les fosses nasales ;

Une recherche de streptocoques hémolytiques A dans le pharynx.

Art. 3. - Les exploitants des établissements mentionnés à l'article 7 du décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 sont tenus de faire assurer dans les conditions ci-après une surveillance médicale de tout agent qui en raison de son emploi est appelé à manipuler les denrées animales ou d'origine animale mentionnées à l'article 1er du décret susvisé du 21 juillet 1971 :

a) Mesures à l'entrée dans la profession

ou au retour dans la profession après une

interruption de travail d'une durée supérieure à six mois.

Le postulant à l'emploi est soumis aux examens de dépistage visés à l'article 2.

b) Mesures périodiques.

L'employé fait l'objet au moins une fois par an d'un examen clinique comportant un interrogatoire en vue du

dépistage éventuel de l'une des affections visées à l'article 1er.

c) Mesures complémentaires éventuelles.

L'employé est soumis à l'un ou plusieurs des examens de dépistage visés à l'article 2 dans les cas suivants :

Lorsque l'examen médical périodique permet de suspecter l'existence de l'une des affections visées à l'article 1er ;

Lorsque l'analyse des denrées prévue par le décret du 31 mars 1967 laisse suspecter une contamination de ces denrées par le personnel de l'entreprise ;

Lors de la reprise du travail après congé de maladie pour une affection du tube digestif ou des voies respiratoires.

Art. 4. - Tout exploitant d'établissement procédant lui-même à la manipulation des denrées animales ou d'origine animale mentionnées à l'article 1er du décret du 21 juillet 1971 doit se soumettre, à ses propres frais, à des examens de dépistage dans les conditions prévues à l'article 3 (b et c).

Art. 5. - Toute personne reconnue atteinte d'une maladie transmissible ou porteuse de germes ou de parasites à la suite des examens ou interrogatoires visés à l'article 3 ne peut être affectée à l'emploi considéré ou maintenue dans un tel emploi tant que le résultat des examens reste positif.

Art. 6. - A l'issue de chaque examen de dépistage, le médecin en consigne les résultats sur un registre établi spécialement à cet effet selon le modèle annexé au présent arrêté.

Les mentions figurant sur le registre sont reproduites sur une carte qui doit être remise à l'intéressé lorsque celui-ci quitte l'entreprise. Elle est présentée au nouvel employeur lors de l'embauchage.

Art. 7. - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1977.

Le ministre de l'agriculture, CHRISTIAN BONNET.

Le ministre de la santé, Pour le ministre et par délégation : Le directeur général de la santé, PIERRE DENOIX.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Transports), MARCEL CAVAILLE.

ANNEXE

REGISTRE NUMEROTE

Année

Nom et adresse de l'établissement

Nom et prénom de l'employé

Date de naissance

Adresse

Examen d'embauchage.

Date

Examens effectués

Résultats

Observations du médecin

Visite périodique.

Date

Résultats

Examens éventuellement effectués

Observations du médecin

Visite après congé de maladie.

Date

Pyodermites, affections respiratoires ou du tube digestif.

Examens effectués

Résultats

Observations du médecin

FICHE A REMETTRE A L'INTERESSE

Nom et adresse de l'établissement

Nom et prénom de l'employé

Date de naissance

Adresse

Visite d'embauchage.

Résultats

Visite après congé de maladie.

Résultats

NOTA. - Tous les examens prescrits ont été effectués.